



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

magistrats

Question écrite n° 58124

Texte de la question

Mme Nicole Feidt expose à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il apparaît que, dans de nombreuses affaires de corruption, d'emplois fictifs ou de détournements de fonds publics, de trafic d'influence, les erreurs de procédure commises par les juges ou les juridictions sont particulièrement abondantes, sans que cela ait d'ailleurs de conséquences sur la carrière des magistrats concernés. Elle lui demande si ces erreurs de procédure ont des origines bien précises ou résultent simplement de la complexité de la procédure ou de la volonté de certains juges de conserver dans leur compétence les affaires en question.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans l'hypothèse d'une erreur de procédure commise par un magistrat, les différentes parties disposent des voies de recours traditionnelles que sont l'appel et le pourvoi en cassation. Le conseil supérieur de la magistrature siégeant en formation disciplinaire a eu l'occasion de se prononcer à plusieurs reprises en la matière. Sa jurisprudence est constante : le conseil supérieur de la magistrature ne peut porter une quelconque appréciation sur les actes juridictionnels des juges, lesquels relèvent du seul pouvoir de ceux-ci et ne peuvent être critiqués que par l'exercice des voies de recours prévues par la loi. Il en serait toutefois différemment s'il devait être établi qu'un juge avait délibérément outrepassé sa compétence ou méconnu le cadre de sa saisine. Des poursuites devant le conseil supérieur de la magistrature seraient alors envisageables, un tel comportement pouvant être qualifié de faute disciplinaire. L'institution judiciaire est loin d'être dépourvue de tout contrôle ; les juges et la justice doivent rendre des comptes lorsqu'ils manquent à leurs devoirs ou ne remplissent pas leur mission. Les responsabilités professionnelle et disciplinaire des magistrats peuvent être engagées. L'activité des magistrats donne lieu en outre à une évaluation par leurs supérieurs hiérarchiques. Cette évaluation, dont dépend dans une large mesure l'évolution de leur carrière, rend compte de la qualité de leur travail.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58124

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1206

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3865